

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2)

Prestations de maternité

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la durée du congé de maternité de 120 jours à 240 jours ainsi qu'à augmenter le nombre maximum de jours de la prestation quotidienne de maternité de 72 jours à 192 jours afin d'harmoniser le régime applicable aux chasseurs et piégeurs cris à celui de la Loi sur l'assurance-emploi dont les modifications doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 afin de permettre aux familles prestataires de pouvoir bénéficier du même régime que celui applicable à la population canadienne en général qui doit entrer en vigueur à cette même date;

— les modifications prévues au règlement émanent de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et ce dernier a adopté les modifications réglementaires en date du 30 octobre 2000 par la Résolution 2000-30.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marco de Nicolini, directeur, Direction des analyses financières et des projets gouvernementaux, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2574; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,

ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité*

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2, a. 11.4)

1. L'article 4 du Règlement sur les prestations de maternité est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «120» par le nombre «240».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre «72» par le nombre «192».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35109

* Le Règlement sur les prestations de maternité a été approuvé par le décret no 1450-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3735).